

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 379 vom 9. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___379)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 379 du 9 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 379 del 9 marzo 2012

### **Regeste**

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, AVOCAT, STAGE | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision entreprise a été communiquée le 16 décembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

a) A teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. Les recours est dès lors ouvert en vertu de l'art. 319 let. a CPC. b) La rémunération du conseil juridique commis d'office est réglée par l'art. 122 CPC, figurant au chapitre qui régleme l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est applicable par analogie lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Dès lors le recours s'exerce dans les 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où sa propre situation est affectée en raison du remboursement prévu à l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée selon l'art. 122 al. 1 let. a CPC (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 122 CPC et réf. citées). c) En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable. On peut préciser encore que pour les motifs indiqués par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte dans ses déterminations du 2 février 2012, la recourante n'a été en mesure de contester la fixation des honoraires de son précédent conseil qu'à partir de la communication faite le 12 janvier 2012.

#### **E. 3**

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). b) S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des

preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et

## **E. 6**

ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). c) Les pièces produites à l'appui du recours qui ne figurent pas au dossier, soit les pièces 1 et 2, ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC). En ce qui concerne le "time-sheet" de Me W. \_\_\_\_\_, il ne s'agit pas d'un moyen de preuve nouveau puisque cette pièce était annoncée comme annexée à la liste des opérations produite le 5 octobre 2011. Sa production a été requise auprès du premier juge afin de compléter le dossier de la cause et cette pièce est dès lors recevable. 4. a) La recourante se plaint du montant de l'indemnité AJ accordée à son précédent conseil, faisant valoir que le montant arrêté par le premier juge est exagéré, compte tenu du fait qu'elle n'a eu affaire qu'à sa stagiaire, Me Mathilde Bessonnet, et qu'il est fort probable que les opérations n'aient pas été calculées au tarif horaire de 110 fr. b) L'art. 2 al. 1 RAJ (règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3) prévoit que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable - se référant à cet égard à l'art. 122 al. 1 let. a CPC selon lequel les cantons rémunèrent équitablement le conseil juridique commis d'office - qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré. Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire. Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral non publié B. du 24 avril 1997; ATF 122 I 1 c. 3a; arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 9 novembre 1988). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 la 107 c. 3b; 117 la 22 c. 3a). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 c. 3a précité; 117 la 22 précité c. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense

des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P\_462/2002 du 30 janvier 2003; Pdt TC 23 juillet 2001/37). c/aa) En l'espèce, les déterminations du premier juge montrent qu'il y a effectivement eu une erreur dans la facturation des opérations, l'ensemble des heures ayant été compté à 180 fr. alors même que selon le "time-sheet" produit ultérieurement au recours 8.95 heures ont été effectuées par le conseil d'office et 28.05 heures par l'avocate-stagiaire. Ainsi les honoraires s'élèvent à 1'611 fr par l'activité de l'avocat et à 3085 fr. 50 pour l'activité de l'avocate-stagiaire, ce qui totalise 4'696 fr. 50 que l'on peut arrondir à 4'700 fr. auxquels s'ajoute les débours par 100 fr. – par ailleurs non contestés – ainsi que la TVA à un taux de 8%. Il résulte d'ailleurs du "time-sheet" que les heures ont été facturées par le conseil d'office à des tarifs horaires différents selon les montants retenus ci-dessus. bb) La recourante ne prend aucune conclusion suffisamment explicite quant au nombre d'heures retenues par le premier juge. Toutefois, on peut se borner à observer que si cette dernière prétend ne jamais avoir eu de contact avec le conseil désigné d'office, ce qui ne résulte de toute manière pas de la décision attaquée, ce dernier devait orienter et superviser le travail de son avocate-stagiaire, ce qui justifie le nombre d'heures annoncées, au demeurant largement inférieur à la durée de l'activité de l'avocate-stagiaire. Le nombre d'heures total apparaît ainsi justifié, compte tenu de l'activité déployée par le conseil d'office et sa stagiaire. 5. Le recours doit ainsi être admis, le total de l'indemnité AJ étant arrêté à 5'184 fr., débours par 100 fr. et TVA à 8% (384 fr.) compris. La recourante a sollicité l'assistance judiciaire et a été de ce fait dispensée de l'avance de frais. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur sa requête puisqu'elle obtient gain de cause et que les frais ne sauraient être mis à sa charge. En outre, elle a agi seule dans le cadre de la procédure de recours. Les frais ne sauraient non plus être mis à la charge de l'intimé qui s'est borné à se référer à son "time-sheet", lequel comportait par ailleurs des indications exactes et qui ont été retenues dans la présente décision. Selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. De même que pour l'art. 66 LTF, cela se justifie notamment quand un recours a été nécessaire pour corriger une erreur du premier juge dont on ne saurait tenir l'autre partie pour responsable (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 66 LTF, pp. 491-491, cité par Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 107 CPC, pp. 426-427). En l'espèce, les frais, arrêtés à 200 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 107 al. 2 CPC. Dès lors que la partie intimée s'est contentée de se référer à son "time-sheet", il ne se justifie pas d'allouer des dépens à la recourante (art. 106 al. 1 CPC a contrario). Au surplus, la recourante a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que les honoraires et débours dus à Me Y. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de divorce opposant [...] à Y. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 5'184 fr. (cinq mille cent huitante-quatre francs), TVA et débours compris. III. Les frais d'arrêt, par 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 12 mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Y. \_\_\_\_\_, ■ Me W. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.